

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants
Not. 581, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

D

Partie appelante, représentée par Maître DAMMANS Evelyne loco
Maître MONNOM Huguette, avocat à 1083 BRUXELLES, Rue de
l'Ancien Presbytère, 1,

Contre :

INASTI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place
Jean Jacobs, 6,

Partie intimée, représentée par Maître RASSON Estelle loco Maître
SONCK Joëlle, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue J.G. Van
Goolen, 19.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,
- l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêt du 8 janvier 2010,

Vu les conclusions déposées pour l'INASTI, le 30 juillet 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 27 février 2013,

Attendu que les parties n'ont pas déposé de conclusions à la suite de cette ordonnance,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 octobre 2013,

Entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D est né le 1934.

Il bénéficie d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants depuis qu'il est âgé de 60 ans, soit depuis le 1er avril 1994.

Cette pension lui a d'abord été accordée au taux ménage.

Il bénéficie, également depuis qu'il est âgé de 60 ans, d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés calculée en fonction d'une carrière de 15/45èmes.

Suite au décès de son épouse, le 19 août 2007, ses droits à la pension ont été revus.

Par décision du 30 novembre 2007, l'INASTI a fixé le montant de la pension de retraite, dans le régime des indépendants, à un montant de 4.335,07 Euros par an (à la date du 1er septembre 2007) et a refusé l'octroi d'une pension de survie.

2. Le 12 janvier 2008, Monsieur D a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'un recours contre cette décision, en faisant valoir que la réduction de 25 % de sa pension ne se justifie pas car « il a cotisé pendant 46 ans (de 15 à 60 ans) alors qu'il ne faut que 45 ans pour avoir une carrière complète » et qu'il a dû arrêter de travailler à 60 ans à cause d'un problème de santé (« son état asthmatique s'étant aggravé à cet âge »).

3. Par jugement prononcé le 5 février 2009, le tribunal a déclaré la demande de Monsieur D non fondée et a confirmé les décisions administratives entreprises.

Le jugement a été notifié, le 17 février 2009.

4. Monsieur D a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 17 mars 2009. Il maintient sa contestation quant au montant de sa pension.

Sa requête d'appel était motivée comme suit : « ai travaillé durant 46 années, en conséquence trouve anormal d'amputer ma pension de 25 % car ai arrêté de travailler à 60 ans pour cause de maladie (asthme). Des personnes n'ayant jamais travaillé et n'ayant pas cotisé ont une pension plus élevée que la mienne ».

5. Dans son arrêt du 8 janvier 2010, la Cour du travail a tout d'abord indiqué, en ce qui concerne la carrière, que la période de service militaire qui a été valorisée dans le régime des travailleurs salariés, ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la pension d'indépendant.

En ce qui concerne la réduction pour anticipation, la Cour a considéré qu'elle ne peut être écartée pour le seul motif que ce sont des raisons de santé qui ont contraint Monsieur D à demander sa pension à 60 ans.

La Cour a aussi constaté que selon la Cour constitutionnelle, la réduction pour anticipation n'a pas, comme telle, des effets disproportionnés.

La Cour a toutefois rouvert les débats sur la question de savoir s'il n'y a pas une différence de traitement injustifiée entre le régime des indépendants et celui des travailleurs salariés dans la mesure où dans ce dernier régime, la réduction pour anticipation a été supprimée par la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés.

6. A l'audience du 11 juin 2010, l'affaire a été renvoyée au rôle dans l'attente d'un arrêt de la Cour constitutionnelle devant intervenir à propos de la constitutionnalité de la réduction pour anticipation.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

7. Dans une affaire 2009/AB/52.372, la Cour du travail a, à propos du fait qu'une pension d'indépendant doit être réduite en cas d'anticipation alors que la réduction pour anticipation n'est plus d'application pour les salariés, posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, confirmé par l'article 6, 2°, de la

loi du 26 juin 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 1 du 1er protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce qu'il maintient dans le régime des travailleurs indépendants, une réduction pour anticipation en cas de prise de cours de la pension de retraite avant l'âge de 65 ans alors que dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, la pension de retraite peut être obtenue sans réduction pour anticipation, dès l'âge de 60 ans ? ».

8. La Cour constitutionnelle a répondu négativement à cette question, par son arrêt n° 93/2011 du 31 mai 2011. Selon le dispositif de cet arrêt,

« L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne », confirmé par l'article 6, 2°, de la loi du 26 juin 1997, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans sa motivation, la Cour constitutionnelle a, pour l'essentiel, justifié la différence de traitement par des motifs budgétaires.

Vu la réponse déjà fournie par la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu, dans le cadre de la présente affaire, de lui soumettre une nouvelle question préjudicielle.

9. En conséquence, la réduction pour anticipation doit être maintenue conformément à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants.

L'appel de Monsieur D doit donc être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare le surplus de l'appel non fondé,

Confirme la décision de l'INASTI du 30 novembre 2007,

Condamne l'INASTI aux dépens non liquidés.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J.- M. QUAIRIAT
M. R. REDING
Assistés de
Mme M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant

Greffière

R. REDING

J.- M. QUAIRIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2013 par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN